

PREFECTURE DES YVELINES

91 - 527

Le PREFET des YVELINES,

VU la loi du 19 juillet 1976 modifiée sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des Installations Classées modifié notamment par les décrets n° 77-1134 du 21 septembre 1977, 80-412 du 9 juin 1980, 84-901 du 9 octobre 1984, 85-822 du 30 juillet 1985, 86-188 du 6 février 1986, 86-1077 du 26 septembre 1986, 89-103 du 15 février 1989 et 89-349 du 31 mai 1989 ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les Usagers ;

VU la demande en date du 22 janvier 1990 complétée les 23 avril et 7 mai 1990 par laquelle la Société HILTI FRANCE sollicite l'autorisation d'exploiter à MAGNY-les-HAMEAUX, 2 rue des Frères Farmans, les installations suivantes :

ACTIVITE SOUMISE A AUTORISATION :

- dépôt de produits explosifs d'une capacité supérieure à 500 KG (n° 357)

ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION :

- emploi de matières abrasives (n° 1 bis)
- stockage de matières, produits ou substances combustibles, toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m3 dans un entrepôt couvert dont le volume est compris entre 5000 et 50 000 m3 (n° 183 ter 2°)
- dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie (n° 253 B)
- traitements chimiques des métaux et matières plastiques lorsque le volume des bains de traitement est inférieur à 1500 litres (dégraissage) (n° 288-2°)

VU les plans, l'étude d'impact et les notices annexés à cette demande ;

VU l'arrêté en date du 5 septembre 1990 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 1er octobre au 31 octobre 1990 ;

.../...

VU les certificats de publication et d'affichage dans les communes de VERSAILLES, TOUSSUS-le-NOBLE, VILLIERS-le-BACLE, SAINT-CYR-l'ECOLE, Les LOGES-en-JOSAS, GUYANCOURT, BOIS-d'ARCY, CHEVREUSE, BUC, SAINT-REMY-les-CHEVREUSE et MAGNY-les-HAMEAUX ;

VU le registre de l'enquête ouverte dans la commune de MAGNY-les-HAMEAUX du 1er octobre au 31 octobre 1991 ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des Conseils Municipaux de MAGNY-les-HAMEAUX, SAINT-REMY-les-CHEVREUSE, TOUSSUS-le-NOBLE, CHEVREUSE, GUYANCOURT, BUC, VERSAILLES, MONTIGNY-le-BRETONNEUX, les LOGES-en-JOSAS et BOIS-d'ARCY ;

VU l'avis de la Délégation Régionale à l'Architecture et à l'Environnement ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement ;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 24 juin 1991 ;

VU les arrêtés de prorogation de délai en date des 11 mars 1991, 20 juin 1991 et 20 septembre 1991 ;

CONSIDERANT que les conditions qui seront imposées sont de nature à éviter les risques et nuisances inhérents à une telle activité ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

.../...

- A R R E T E -

TITRE I - CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS

Article I-1

La société HILTI FRANCE, dont le siège social est implanté 4 rue du Docteur Schweitzer 91423 Morangis, est autorisée sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté à procéder à l'aménagement et à l'exploitation des Installations Classées répertoriées à l'article I-2 ci-après dans son établissement situé 2 rue des Frères Farmans, sur le territoire de la commune de Magny les Hameaux.

Article I-2 - Liste des installations répertoriées dans la nomenclature des Installations Classées

Installations et activités concernées	Eléments caractéristiques	N° de la nomenclature	Classe
Dépôt de produits explosifs d'une capacité supérieure à 500 kg.	Cartouches pour pistolets de scellement (Q = 2500 kg)	357	A
Emploi de matières abrasives.	Une cabine de sablage	1 bis	D
Stockage de matières, produits ou substances combustibles toxiques ou explosibles en volume au moins égal à 500 m3 dans un entrepôt couvert dont le volume est compris entre 5000 et 50000 m3.	Volume des matières entreposées : 15000 m3 Volume de l'entrepôt : 36400 m3	183-ter2'	D
Dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie compris entre 10 et 100 m3.	10 m3 en petits conditionnements	253-B	D
Traitements chimiques des métaux et matières plastiques lorsque le volume des cuves de traitement est inférieur à 1500 litres.	Dégraissage de pièces. Le volume total des bains est de 720 litres.	288-2'	D

Article I-3

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des Installations Classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les Installations Classées.

TITRE II - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article II-1 - Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article II-2 - Modification des installations

Tout projet de modification à apporter aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet du département des Yvelines, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article II-3 - Transfert des installations - changement d'exploitant

Tout transfert des installations visées à l'article I-2 du présent arrêté, sur un autre emplacement, nécessite, selon le cas, une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article II-4 - Annulation - déchéance - cessation d'activité

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le Préfet du département des Yvelines dans le mois qui suit.

L'exploitant doit, à ses frais, remettre le site des installations dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 modifiée.

Article II-5 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (art. 14 de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 modifiée, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article II-6 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article II-7 - Accidents - incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article II-8 - Information du personnel

Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article II-9 - Prescriptions à caractère général

Sans préjudice des prescriptions du présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire du 22 Octobre 1951 concernant la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre ;
- circulaire et instruction du 6 Juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (JO du 20 Juin 1953) ;
- arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (JO du 31 Juillet 1975) ;

- arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosions (JO du 30 Avril 1980) ;
- circulaire du 24 Janvier 1984 relative aux rejets d'eaux résiduaires industrielles dans un ouvrage collectif ;
- arrêté du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 Février 1985) ;
- arrêté du 19 Février 1985 fixant la liste des travaux pour lesquels il ne peut être fait appel aux salariés des entreprises de travail temporaire (JO du 22 Février 1985) ;
- décret du 21 Novembre 1979 modifié et arrêté du 21 Novembre 1989 relatifs aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- arrêté du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (JO du 10 Novembre 1985) ;
- arrêté ministériel du 26 Septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces ;
- circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement ;
- circulaire du 4 Février 1987 relative aux entrepôts.

TITRE III - REGLES D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

Article III-1 - Clôture et gardiennage

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,6 mètres.

Il est gardienné en permanence. Dans le cas contraire, il dispose de moyens de protection équivalents contre l'intrusion dont les alarmes sont reliées à un central de surveillance

Article III-2 - Aménagement des voies de circulation

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant les approvisionnements et les livraisons.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement et déchargement doivent être disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant et que le nombre de manoeuvres soit limité.

Les voies de circulation sont laissées systématiquement dégagées pour permettre l'accès en toutes circonstances des véhicules de secours.

Les accès et sorties de l'établissement doivent être aménagés (signalisation,...) de manière à ce que l'entrée ou la sortie des véhicules ne puisse pas perturber le trafic routier alentour ou être source de risques pour la circulation des piétons à proximité des installations.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

Les tuyauteries et câbles électriques en tranchées franchissant les voies et aires sous des ponceaux ou dans des gaines, sont protégés ou enterrés à une profondeur suffisante, pour éviter toute détérioration.

Article III-3 - Matériels

Les matériels de manutention et de levage, les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs, les pompes doivent être construits suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Article III-4 - Règles d'implantation

III-4-1

Par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux établissements recevant du public et aux immeubles de grande hauteur, l'entrepôt est implanté à une distance de :

- 35 mètres en ce qui concerne le stockage général de grande hauteur ;
- 30 mètres en ce qui concerne le stockage spécial.

La façade Nord-Est de l'entrepôt de grande hauteur sera, au moins, à 15 mètres des limites de propriété et isolée des immeubles susvisés par un mur coupe-feu de degré 4 heures sans ouverture.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation sous la responsabilité de l'exploitant qui prend à cet effet toutes les mesures utiles telles l'acquisition des terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

III-4-2

Afin de permettre, en cas de sinistre l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt.

Cette voie extérieure à l'entrepôt doit permettre l'accès des véhicules de secours et en outre si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article III-5 - Règles de construction et aménagements

III-5-1

La structure de l'entrepôt présente une stabilité au feu d'au moins une demi-heure.

Les planchers intermédiaires sont coupe-feu de degré 2 heures et leurs structures porteuses sont stables au feu deux heures au moins.

III-5-2

Le bâtiment est protégé par un paratonnerre installé selon la norme NFC 17100.

III-5-3

La toiture du bâtiment est réalisée avec des éléments incombustibles. Elle comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Ces exutoires de fumées doivent pouvoir être commandés de façon automatique et manuelle. Ils doivent pouvoir fonctionner quelque soient les conditions météorologiques.

Les commandes manuelles d'ouverture sont facilement accessibles depuis les issues de secours.

Dans le cas où les locaux sont surmontés d'un plancher haut, l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux présentant les mêmes garanties d'efficacité.

III-5-4

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur, par effet optique, sont interdits.

III-5-5

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement aménagés pour permettre le désenfumage.

III-5-6

L'entrepôt est divisé en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu 2 heures.

Les cellules de stockage comprennent :

- le stockage chimie ;
- le stockage général ;
- le stockage spécial et les zones de réception et d'expédition.

Les locaux annexes (service après-vente, bureaux, agence commerciale) sont isolés de l'entrepôt par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes de communication entre les cellules sont coupe-feu 1 heure au moins et munies de dispositifs de fermeture automatique dont le fonctionnement doit être assuré quelque soit le côté du mur où l'incendie se déclare.

Toutes les dispositions seront prises pour ne pas entraver la fermeture des portes coupe-feu et assurer leur protection contre les chocs de marchandises ou engins de manutention.

III-5-7

Sont stockés dans des cellules spécialement réservées et munies de moyens spécifiques de lutte contre l'incendie, les produits présentant des risques de réactions dangereuses et les produits incompatibles avec l'eau.

III-5-8

Les produits conditionnés en aérosols et les liquides inflammables sont stockés dans des endroits spécialement aménagés.

Les quantités entreposées n'excèdent pas celles indiquées dans le dossier de demande d'autorisation.

Ces produits sont stockés au rez-de-chaussée sur une hauteur inférieure à 5 mètres.

Le stockage des aérosols s'effectue dans une zone grillagée afin d'éviter toutes projections dangereuses en cas d'incendie.

Une rétention spécifique est associée aux stockages de liquides inflammables.

III-5-9

Le poste ou aire d'emballage installé dans l'entrepôt est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

III-5-10

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme-porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Article III-6 - Equipements

III-6-1

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur.

L'arrêté du 31 Mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (Journal Officiel-N.C. du 30 Avril 1980), est applicable.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures et largement ventilé.

III-6-2

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés, pour éviter leur échauffement.

III-6-3

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

III-6-4

La chaufferie, est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait, soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

III-6-5

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

III-6-6

Une zone spéciale est réservée pour la recharge des batteries des engins de manutention. Le sol est étanche et aménagé pour retenir tout écoulement accidentel.

Cette zone est très largement ventilée de manière à éviter toute formation de mélange gazeux explosif.

Article III-7 - Protection incendie

III-7-1

L'établissement est équipé d'une installation de détection automatique d'incendie.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels entreposés. Il est conforme aux normes en vigueur.

Les alarmes sont centralisées pour une exploitation immédiate des informations.

III-7-2

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements bien visibles et toujours facilement accessibles ;

- des robinets d'incendie armés répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés du gel et leur accès est maintenu constamment dégagé ;

- une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 mètres, l'installation d'extinction automatique comporte des réseaux intermédiaires.

Toutefois, en raison des caractéristiques des produits stockés, l'eau est remplacée par d'autres agents extincteurs adaptés, tels que mousse, CO₂, halons, etc. sous la responsabilité de l'exploitant.

III-7-3

L'exploitant dispose d'un réseau d'eau public alimentant 4 poteaux d'incendie normalisés de 100 mm d'un modèle incongelable, piqués directement sans passage par by-pass sur une canalisation assurant un débit de 4000 litres par minute et placés à moins de 100 m, par les voies praticables, du bâtiment.

Ce réseau est capable de fournir également le débit nécessaire pour alimenter dès le début de l'incendie les systèmes d'extinction automatique et les robinets d'incendie armés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptibles de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

Article III-8 - Règles d'exploitation

III-8-1

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir des réactions dangereuses entre produits incompatibles. Ils ne sont pas stockés dans une même cellule à moins qu'ils ne représentent qu'un faible volume et soient stockés en récipients de moins de 30 litres. Dans ce cas une distance minimale de deux mètres doit séparer les produits incompatibles entre eux.

III-8-2

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc soient largement dégagés.

Le stockage est effectué par palletier (rayonnage métallique) dans des conditions assurant une parfaite stabilité des marchandises.

Les moyens de manutention du type transtockeur sont équipés et exploités de manière à assurer la sécurité du conducteur de l'installation et du personnel travaillant dans leurs zones d'évolution.

Les charges maximales admissibles sur les rayonnages ne doivent pas être dépassées. Elles sont mentionnées sur des plans et affichées dans l'installation.

III-8-3

Les produits explosibles ou inflammables sont protégés contre les rayons solaires.

III-8-4

Toutes les substances ou préparations dangereuses sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage.

III-8-5

Le stationnement des véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article III-4-2.

Une matérialisation au sol interdit le stationnement des véhicules devant les issues de l'entrepôt.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remis soit dans un local spécial soit sur une aire, matérialisée, réservée à cet effet.

III-8-6

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc ... sont regroupés hors des allées de circulation. Leur quantité doit être aussi réduite que possible.

III-8-7

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

III-8-8

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an.

III-8-9

Les matériels et équipements électriques sont maintenus en bon état. Ils sont contrôlés chaque année par un organisme compétent. Les rapports de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

III-8-10

Tous les matériels de sécurité et de secours sont régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement.

Les entretiens et vérifications périodiques concernent notamment :

- l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA, extinction automatique) ;
- les portes coupe-feu ;
- les exutoires de fumées ;
- les dispositifs de détection et d'alarme d'incendie ;
- les clapets coupe-feu sur les conduits de ventilation.

Les constatations effectuées après chaque vérification et essai doivent être consignées par écrit sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article III-9 - Consignes et intervention

III-9-1

Sauf, le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

III-9-2 - Consignes d'incendie

Des consignes précisent la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Les consignes comportent notamment :

- les moyens d'alerte ;
- le numéro d'appel du chef d'intervention de l'établissement ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- les moyens d'extinction à utiliser.

Ces consignes sont tenues à jour et affichées à proximité des moyens d'alerte ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

III-9-3

Un plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie est établi par le responsable de l'établissement en liaison avec les services publics d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit la notification du présent arrêté un exercice de défense contre l'incendie est organisé en liaison avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il sera renouvelé chaque année.

III-9-4

L'établissement dispose d'un service de sécurité composé d'équipiers de première intervention (EPI) et d'équipiers de seconde intervention (ESI).

Les effectifs des équipes d'intervention tient compte de l'importance, de la nature et de l'environnement de l'établissement.

Le personnel est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie et est soumis à des exercices périodiques, chaque année pour les EPI et tous les trois mois pour les ESI.

III-9-5

L'exploitant établit toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, ainsi que les mesures à prendre : évacuation, arrêt, etc ... en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux régulièrement fréquentés par le personnel.

Des rappels fréquents de ces consignes sont assurés par un personnel compétent.

Article III-10 - Prescriptions particulières concernant le dépôt de cartouches de scellement

III-10-1

Le dépôt ne doit être affecté qu'à l'entreposage des cartouches de scellement répondant à la classification 1-4 S des matières ou objets explosibles (arrêté ministériel du 26 Septembre 1980).

Il est interdit d'y introduire tout autre matière ou objet inflammable et de l'utiliser pour stocker des matériels ou produits divers (emballage, bois, déchets, ...).

Un panneau doit indiquer, à l'entrée du dépôt, la nature et la quantité maximale de matières entreposées.

III-10-2

Les emballages doivent être adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis au cours de leur manipulation ou du fait de leur empilage.

Les emballages détériorés doivent être retirés du dépôt et leur contenu reconditionné.

Les emballages sont empilés de façon stable sur des casiers fixes. L'entreposage ne doit pas excéder 5 mètres de hauteur. La manipulation des emballages doit s'effectuer de manière à éviter les risques de choc ou d'erreur de manoeuvre.

Les emballages ne doivent être ouverts qu'à l'extérieur du dépôt. Ceux contenant un reliquat de cartouches peuvent être réintégrés dans le dépôt à condition d'avoir été vérifiés et convenablement refermés.

III-10-3

Le local de stockage des cartouches ne doit avoir ni étage, ni sous-sol.

Il est séparé du bâtiment par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Sa toiture est en matériaux incombustibles et comporte des exutoires de fumées répondant aux dispositions de l'article III-5-3 du présent arrêté.

La porte de communication est coupe-feu 1 heure au moins. Elle doit pouvoir être facilement ouverte tant de l'intérieur que de l'extérieur lorsque le personnel se trouve dans le local.

Dans le cas d'une porte coulissante, celle-ci sera immobilisée en position ouverte lorsqu'il y a du personnel à l'intérieur.

III-10-4

L'issue du dépôt doit être dégagée en permanence. En dehors des heures de travail, le local de dépôt est fermé à clé.

III-10-5

Les parois et plafond sont conçus de manière à éviter les accumulations de poussières.

Le local fait l'objet d'un nettoyage régulier suivant une consigne préétablie.

III-10-6

Le matériel et l'outillage utilisés dans le dépôt doivent être de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique ou de chocs ou frottements dangereux ou toute autre réaction dangereuse.

III-10-7

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une élévation anormale de la température du fait du rayonnement solaire. Les matériaux choisis ne doivent pas faire converger les rayons du soleil.

En fonction de la nature des matières stockées des dispositifs doivent si nécessaire maintenir à une valeur appropriée le degré hygrométrique et la température du local.

III-10-8

Le chauffage s'effectue par circulation d'eau chaude ou par un moyen présentant des garanties équivalentes de sécurité. Des dispositifs empêchent que les stockages soient en contact avec des surfaces chaudes.

III-10-9

Les canalisations électriques sont réalisées et protégées conformément aux normes en vigueur.

Les câbles de distribution sont souterrains à moins qu'ils soient efficacement protégés contre les chocs.

L'alimentation électrique du dépôt doit pouvoir être interrompue par la manoeuvre d'un organe de commande, situé à proximité et à l'extérieur du local, qui doit être aisément reconnaissable et facilement accessible.

Le stockage doit être suffisamment éloigné des canalisations et matériels électriques afin qu'un défaut quelconque sur ces canalisations ou matériels ne puisse provoquer leur inflammation ou une explosion.

Toutes les masses et tous les éléments conducteurs doivent être interconnectés par une liaison équipotentielle conforme aux normes en vigueur.

Toutes les dispositions seront prises pour se prémunir des effets de l'électricité statique.

III-10-10

Les consignes de sécurité prévues à l'article III-9-5 sont complétées par des consignes particulières au dépôt de cartouches de scellement.

Ces consignes prévoient notamment l'interdiction d'accès aux personnes non nommément désignées par le chef d'établissement, l'interdiction d'emporter des cartouches et les précautions liées à l'acheminement, le chargement et la circulation des colis dans l'établissement.

III-10-11

La gestion du dépôt et son accès sont confiés à des personnes dûment habilitées par le chef d'établissement et ayant reçu une formation en matière de sécurité.

Ces personnes sont informées des consignes générales et particulières et instructions de service relatives à l'exploitation du dépôt. Un exemplaire de ces dernières doit être laissé à proximité immédiate du personnel.

TITRE IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article IV-1 - Définitions

IV-1-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Tout déversement d'eaux résiduaires, traitées ou non, est interdit dans une nappe souterraine.

IV-1-2 - Pollution accidentelle

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Une consigne est établie pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

Article IV-2 - Alimentation en eau

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable pour alimenter un réseau ou un circuit fermé pouvant présenter des risques particuliers pour la distribution située en amont, il est utilisé un réservoir de coupure ou un bac de disconnection isolant totalement les deux réseaux, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

Les dispositifs installés doivent avoir fait l'objet d'essais technologiques favorables. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et vérifiés chaque année.

Article IV-3 - Rejet des effluents

IV-3-1 - Nature des effluents

On distingue :

- les eaux usées de type domestique (eaux vannes et eaux ménagères) ;
- les eaux pluviales ;
- les eaux de refroidissement ;
- les eaux industrielles composées des effluents de traitements de surfaces (dégraissage).

IV-3-2 - Réseau de collecte

Le réseau de collecte des eaux doit être de type séparatif.

L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eau faisant apparaître les points d'alimentation, le réseau de distribution, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toute origine. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les modifications apportées à ce réseau doivent être portées à sa connaissance.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles. Ils sont aménagés pour permettre l'exécution de prélèvements dans de bonnes conditions de précision.

IV-3-3 - Rejets des eaux usées et eaux pluviales

Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales sont rejetées dans les réseaux respectifs de la zone industrielle.

Les eaux pluviales polluées, recueillies par exemple sur les aires de rétention, sont soit considérées comme des déchets et éliminées conformément aux dispositions du titre VII du présent arrêté soit rejetées dans les mêmes conditions que les effluents industriels.

IV-3-4 - Rejet des eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement sont utilisées en circuit fermé. Lorsque pour des raisons techniques ou économiques dûment justifiées, elles ne sont pas recyclées, les eaux rejetées doivent être d'une qualité équivalente aux eaux prélevées.

IV-3-5 - Rejet des effluents industriels

IV-3-5-1 - Normes de rejet

Les normes de rejet des effluents aqueux issus du traitement de surfaces sont définies comme suit en mg/l (milligrammes par litre d'effluents rejetés, contrôlés sur l'effluent brut non décanté) :

- pH compris entre 6,5 et 9 (norme NFT 90008) ;
- Matières en Suspension < 30 mg/l (norme NFT 90105) ;
- Demande Chimique en Oxygène < 150 mg/l (norme NFT 90101) ;
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l (norme NFT 90114).

Ces caractéristiques sont relevées en sortie du traitement d'épuration et en amont du point de mélange avec les eaux d'autres origines.

IV-3-5-2 - Débit

Le débit des rejets est en toutes circonstances inférieur à 3,7 m³/j.

IV-3-5-3 - Surveillance et contrôle

L'exploitant assure un contrôle en continu du débit et du pH des effluents rejetés.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins un an.

Le débit journalier est consigné sur un registre prévu à cet effet. Ces valeurs sont archivées pendant une durée d'au moins un an.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher sans délai une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH et entraîner automatiquement l'arrêt immédiat de l'alimentation en eau.

Des contrôles, réalisés une fois par trimestre sur un échantillon moyen représentatif du rejet, doivent permettre de déterminer les niveaux de concentration en Matières en Suspension (MES), Demande Chimique en Oxygène (DCO) et Hydrocarbures totaux.

Ces contrôles sont effectués selon les normes AFNOR en vigueur.

Les mesures, contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats des contrôles sont adressés chaque trimestre à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article IV-4 - Aménagement et exploitation

IV-4-1 - Rétention

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des produits toxiques, corrosifs, inflammables ou, d'une manière générale, susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol est muni d'un revêtement étanche. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de cette capacité de rétention doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Toutes les précautions doivent être prises pour éviter que les tuyauteries ou autres matériels ne puissent être une cause de détérioration de l'étanchéité des parois de la capacité de rétention.

Les capacités de rétention sont conçues et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler.

Toutes les mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses notamment du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'un incendie, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols des égouts ou des cours d'eau.

L'établissement dispose à cet effet de moyens de rétention d'une capacité minimale de 4320 m³.

IV-4-2 - Installation de traitements de surfaces

IV-4-2-1

Les matériaux constituant les cuves, filtres, canalisations, etc doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

Tous ces équipements doivent être maintenus en bon état.

IV-4-2-2

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits selon les règles de l'art. Les échangeurs de chaleur sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

IV-4-2-3

L'installation comporte un dispositif susceptible d'arrêter promptement l'alimentation en eau. Ce dispositif doit être parfaitement accessible, proche de l'installation et clairement reconnaissable.

IV-4-2-4

Une consigne particulière prévoit :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'installation après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrés et manipulés les produits nécessaires au traitement ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

TITRE V - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

V-1

L'émission, dans l'atmosphère, de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

V-2

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations d'exhaure de vapeurs, de gaz polluants ou de poussières doivent permettre une bonne diffusion et favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère de façon à ne pas engendrer de gêne ou de risque dans les zones accessibles à la population.

V-3

Des dispositifs efficaces de captation des gaz, vapeurs, poussières doivent être installés sur les machines ou appareils qui en sont générateurs.

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussièrage d'un rendement satisfaisant.

V-4

Des dispositifs efficaces d'épuration des gaz, vapeurs, poussières tels que colonnes de lavage, appareils d'absorption, filtres, etc ... pourront être exigés si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation, le voisinage est incommodé par les émissions atmosphériques de l'atelier.

V-5

Les installations de combustion sont équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975).

TITRE VI - PREVENTION DES BRUITS ET DES VIBRATIONS

Article VI-1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées sont également applicables.

Article VI-2 - Normes

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveaux limites en dB(A)		
		Jour 7 h à 20 h	Période intermédiaire 6 h à 7 h 20 h à 22 h Dim. et jours fériés	Nuit 22 h à 6h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

Article VI-3 - Aménagement et exploitation

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent répondre aux règlements en vigueur, en particulier aux exigences du décret n° 69-380 du 18 Avril 1969 et des textes pris pour son application.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article VI-4 - Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation.

Les frais en sont supportés par l'exploitant.

TITRE VII - ELIMINATION DES DECHETS

Article VII-1 - Principes généraux

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 Juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits ou des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article VII-2 - Nature des déchets

Les déchets produits par l'établissement sont constitués de :

- ordures ménagères ;
- déchets banals ;
- déchets industriels : notamment solvants usés, huiles usagées, bains concentrés, produits périmés.

Article VII-3 - Gestion des déchets

L'exploitant doit connaître et contrôler les flux de déchets générés dans son établissement.

A cet effet, il étudie les possibilités de limitation de la production de déchets, les possibilités de valorisation et de recyclage et le choix optimal des filières d'élimination.

Les déchets banals (bois, papiers, cartons, plastiques, ...) sont préférentiellement valorisés ou recyclés. Dans le cas où cette filière pour des raisons techniques ou économiques ne peut être retenue l'exploitant devra exposer à l'Inspecteur des Installations Classées les motifs de son choix.

Article VII-4 - Prévention de la pollution

VII-4-1 - Stockages

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement doit être fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Les stockages de déchets liquides sont munis de capacités de rétention répondant aux dispositions de l'article IV-4-1 du présent arrêté.

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables ou dangereux sont conservés en récipients métalliques clos en attendant leur enlèvement.

VII-4-2 - Enlèvement des déchets

L'exploitant doit notamment veiller aux conditions de chargement au départ de son établissement.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 modifié et de l'arrêté ministériel du 21 Novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées. Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

Les emballages vides souillés non repris ou réutilisables sont traités comme les déchets visés à l'article VII-1.

Article VII-5 - Contrôle des circuits d'élimination

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 Janvier 1985 (JO du 16 Février 1985) pris en application de la loi du 15 Juillet 1975 susvisée.

Ce bordereau lui est retourné par l'entreprise destinataire, dans un délai d'un mois suivant l'expédition des déchets, et doit être conservé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient un registre retraçant au fur et à mesure les opérations effectuées, relatives à l'élimination des déchets, et le met, à sa demande, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Ce registre mentionne notamment les renseignements suivants :

- nature des déchets et origine ;
- caractéristiques des déchets ;
- quantités et conditionnement ;
- entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'opération ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination et date de retour du bordereau, s'il y a lieu.

De plus, un état récapitulatif de ces données est adressé chaque année à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

TITRE VIII - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL

L'exploitant doit se conformer aux dispositions édictées par Le Livre II (Titre III, parties législatives et réglementaires) du Code du Travail et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis, et au décret du 14 Novembre 1988 portant règlement d'administration publique pour l'exécution des dispositions du Livre II du Code du Travail, en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

TITRE IX - GENERALITES

ARTICLE IX-1 : Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE IX-2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de RAMBOUILLET, M. le Maire de MAGNY-les-HAMEAUX, M. le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Yvelines, MM. les Inspecteurs et Contrôleurs des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VERSAILLES, le - 8 NOV. 1991

Le PREFET des YVELINES,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-François CARENCO